



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

20348759



Déposé
11-10-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0755971775

Nom :

(en entier) : Copili

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Spintay 130 A

4800 Verviers

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

- 1) Caravane Pour la Paix et la Solidarité ASBL, dont le siège social est situé à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue du Grand-Faux, Spy 50, BCE : 889.509.992, représentée par Béatrice BASHIZI
- 2) La Belle diversité ASBL, dont le siège social est situé à 4800 Verviers, rue Spintay, 130a, BCE : 807.443.440, représentée par Virginie FYON
- 3) F41 ASBL, dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue Vivegnis 335, BCE : 0646.813.717, représentée par Nathalie REMY
- 4) Croix Rouge de Belgique, Fondation d'Utilité Publique, dont le siège social est situé à 1180 Uccle, rue de Stalle, 96, BCE : 406.729.809, représentée par Olga DOUNSKAÏA
- 5) Jefar ASBL, dont le siège social est situé à 4020 Liège, quai Mativa, 38, BCE : 0427.205.222, représentée par Didier DELGOFFE
- 6) Centre Multimédia Don Bosco ASBL, dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue des Wallons, 59, BCE : 0424.826.445, représentée par Guy MARCHAL
- 7) Le Monde des Possibles ASBL, dont le siège social est situé à 4020 Liège, rue des Champs, 97, BCE : 0474.324.852, représentée par Didier VAN DER MEEREN

réunis en Assemblée le 28 septembre 2020 ont décidé de constituer entre eux et les personnes qui en feront ultérieurement partie, l'ASBL "COPILI", et ont arrêté les statuts suivants :

STATUTS DE L'ASBL COPILI

Chapitre 1 - Dénomination, siège, durée

L'association ainsi formée prend le nom de " COPILI ".

Art. 1. Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région wallonne.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la Région wallonne.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2 - But et objet

Art. 2. L'ASBL Copili se définit comme un organe de concertation et de représentation des initiatives locales d'intégration en Région wallonne, dans leur diversité idéologique, géographique, de champs d'action et de configuration. Il entend porter une attention particulière aux évolutions des politiques migratoires et d'intégration, en prenant en compte les points de vue et les intérêts tant des bénéficiaires que des travailleurs.euse.s salarié.e.s ou volontaires et de leurs structures. Il se veut la représentation pluraliste des situations de terrain, des problèmes partagés et communément vécus. Il prône l'intérêt collectif et les partenariats. Ses travaux s'inscrivent dans les valeurs qu'il s'est déterminées.

Pour ce faire, l'association pourra entre autres :

- développer une structure de représentation et de défense du secteur de l'intégration ;
- s'inscrire dans les réalités des différent.e.s acteurs-trices et publics concernés par l'intégration ;
- se poser en interlocuteur auprès des pouvoirs publics ;
- coopter des représentant.e.s dans les instances officielles en lien avec les objectifs du Copili.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle peut se livrer à des opérations commerciales à titre accessoire.

Elle peut enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Chapitre 3 - Membres

Art. 3. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à cinq.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Art. 4. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Art. 5. Par ailleurs, pour devenir membre toute ILI (initiative local d'intégration) agréée ou fonctionnant via un appel à projet ou via une subvention facultative doit poser sa candidature via le formulaire sur le site web du COPILI, valider sa charte et envoyer son logo au Conseil d'administration. Les candidatures sont validées par le Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés et la candidature doit, pour être approuvée, réunir au moins 2/3 des voix présentes ou représentées.

Art. 6. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par pli simple.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision.

Art. 7. Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'Assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur édicté par le Conseil d'administration.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 500 euros.

Art. 8. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne n'est ni présent, ni représenté à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courriel ou courrier postal.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'Assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 9. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. L'exclusion du membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu en ses explications par l'Assemblée Générale qui délibérera dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 10. Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

Est membre adhérent toute personne qui en fait la demande via le formulaire disponible sur le site de l'association et qui est admise en cette qualité par le Conseil d'administration
Les membres adhérents sont invités à participer aux A G, aux groupes de travail ainsi qu'aux diverses activités du Copili. Leur voix est consultative.

Art. 11. Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Chapitre 4 - Assemblée générale

Art. 12. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Les membres effectifs et adhérents ont le droit d'assister à l'Assemblée générale.

Art. 13. Elle est présidée par un administrateur désigné préalablement.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. l'admission des membres effectifs ;
11. la fixation du montant des cotisations ;
12. l'adoption du règlement d'ordre intérieur

Art. 14. L'Assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 15. L'Assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Art. 16. L'Assemblée générale est convoquée au nom du Conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

Art. 17. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est également jointe à la convocation.

Art. 18. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre ou par une personne qui n'est pas un membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 19. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'Assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, Il n'est pas tenu compte des abstentions et des votes blancs ou nuls dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Art. 20. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 21. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée qu'en respectant les quorums de présence et de vote énoncés respectivement aux articles 2:110, 9:21, 9:23 et 14:37 & suivants du Code des sociétés et associations.

Art. 22. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 23. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par un administrateur. Ils sont signés par deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Art. 24. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 5 - Conseil d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Art. 25. L'association est administrée par un Conseil d'administration 4 membres minimum et 8 membres maximum élu pour une durée de 1 an parmi les membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Art. 26. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale et sont en tout temps révocables par elle.

Art. 27. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 28. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

Art. 29. Le Conseil se réunit sur convocation de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation du Conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 30. Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Ses membres sont solidairement responsables.

Art. 31. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 32. Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration

Art. 33. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 34. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit être fait application des règles prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et associations.

Art. 35. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Art. 36. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président de séance et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 37. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 38. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 39. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Art. 40. Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Art. 41. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie

quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le Conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 42. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Chapitre 6 - Comptes et budgets

Art. 43. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Chapitre 7 - Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration peut proposer un règlement d'ordre intérieur à l'Assemblée générale qui sera compétente pour son adoption.

Chapitre 8 - Dissolution

Art. 44. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Chapitre 9 - Dispositions diverses

Art. 45. Toutes dispositions contraires aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.

Assemblée générale du 28 septembre 2020

L'assemblée générale réunie ce à redéterminer 2020 a, après avoir adopté les statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote

- De fixer le siège social de l'association rue Spintay 130a à 4800 Verviers

- Que le Conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants pour une durée de 1 an :

1) Caravane Pour la Paix et la Solidarité ASBL, dont le siège social est situé à 5190 Jemeppe-sur-Sambre,
rue du Grand-Faux, Spy 50, BCE : 889.509.992
Qui désigne en tant que représentant permanent Béatrice BASHIZI

2) La Belle diversité ASBL, dont le siège social est situé à 4800 Verviers, rue Spintay, 130a,
BCE : 807.443.440
Qui désigne en tant que représentant permanent Virginie FYON

3) F41 ASBL, dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue Vivegnis 335, BCE : 0646.813.717
Qui désigne en tant que représentant permanent Nathalie REMY

4) Croix Rouge de Belgique, Fondation d'Utilité Publique, dont le siège social est situé à 1180 Uccle, rue de Stalle, 96,
BCE : 406.729.809
Qui désigne en tant que représentant permanent Olga DOUNSKAÏA

5) Jefar ASBL, dont le siège social est situé à 4020 Liège, quai Mativa, 38, BCE : 0427.205.222
Qui désigne en tant que représentant permanent Didier DELGOFFE

6) Centre Multimédia Don Bosco ASBL, dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue des Wallons, 59,
BCE : 0424.826.445
Qui désigne en tant que représentant permanent Guy MARCHAL

7) Le Monde des Possibles ASBL, dont le siège social est situé à 4020 Liège, rue des Champs, 97,
BCE : 0474.324.852
Qui désigne en tant que représentant permanent Didier VAN DER MEEREN

qui acceptent ce mandat.

Que le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre 2020.

Conseil d'administration du 28 septembre 2020

Le Conseil d'administration a repris tous les engagements pris au nom de l'ASBL en formation par les fondateurs et ce depuis le 1er janvier 2020.

Caravane Pour la Paix et la Solidarité ASBL
Représentée par Béatrice BASHIZI

La Belle diversité ASBL
Représentée par Virginie FYON
F41 ASBL
Représentée par Nathalie REMY

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

Croix Rouge de Belgique Fondation d'U. Publique
Représentée par Olga DOUNSKAÏA

Jefar ASBL
Représentée par Didier DELGOFFE

Centre Multimédia Don Bosco ASBL
Représentée par Guy MARCHAL

Le Monde des Possibles ASBL
Représentée par Didier VAN DER MEEREN

Béatrice BASHIZI

Virginie FYON Nathalie REMY

Didier DELGOFFE Guy MARCHAL

Olga DOUNSKAÏA Didier VAN DER MEEREN

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2020 - Annexes du Moniteur belge